



DECISION REGLEMENTAIRE N° 24.-2020/BCC/DSBR

Relative aux sanctions pécuniaires applicables aux institutions financières en cas de manquements aux obligations déclaratives vis-à-vis de la BCC

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et Etablissements Financiers ;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Comores ;

Vu la loi bancaire n°13-003/AU du 12 juin 2013 en ses articles 26, 29, 44,45, 46 à 52, 64,65 et 66 ;

Vu la loi n°20-005/AU sur les services de paiement et les prestataires de service de paiement ;

Vu le décret n°15-026/PR portant sur les systèmes, moyens et incidents de paiement, en ses articles 184 à 210 ;

Vu le règlement n°006 /2015/ BCC/DSBR relative aux situations comptables périodiques à remettre par les établissements de crédits ;

Vu le circulaire n°001 /2017/ BCC/DSBR relative à la remise des situations comptables périodiques par les établissements de crédit en application du règlement n°006/2015/BCC/DSBR ;

Vu le règlement n° 002 /2015/ BCC/DSBR relatif a la définition des fonds propres des établissements de crédit ;

Vu le règlement n°003 /2015/ BCC/DSBR relatif aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit et de hors bilan, des risques opérationnels et des immobilisations ;

Vu le règlement n°004 /2015/ BCC/DSBR relatif à la division des risques et au contrôle des grands risques des établissements de crédit ;

Vu le règlement n°005/2015/ BCC/DSBR relatif a la classification et au provisionnement des créances des établissements de crédit ;

Vu le règlement n°007/2015/ BCC/DSBR relatif aux réserves obligatoires des établissements financiers recevant des dépôts du public ;

Vu le règlement n°10/2015/BCC/DSBR relative aux opérations interbancaires réalisées par les établissements de crédits ;

Vu le règlement n°011/2015/ BCC/DSBR relatif au contrôle interne de gestion et de maîtrise de risques des établissements de crédits

Vu le règlement n°13 /2015/ BCC/DSBR relatif au fonctionnement de la CDRIP ;

Vu le règlement n°18/2015/BCC/DSBR portant agrément des commissaires aux comptes des institutions financières ;

Vu la circulaire n°001 /2017/ BCC/DSBR relative à la remise des situations comptables périodiques par les établissements de crédit en application du règlement n°006/2015/BCC/DSBR ;

Vu la lettre circulaire n°002/2018/BCC/DSBR relative à la communication des états déclaratifs corrigés après audit ;

Vu les annexes déclaratives 2 et 3 relatifs aux opérations de monnaie mobile ;

Consciente que les manquements et les retards des institutions financières assujetties aux obligations déclaratives affectent la consolidation des données de l'ensemble du système bancaire et financier comorien et empêche la Banque Centrale des Comores d'accomplir efficacement les missions assignées par la réglementation et de respecter ses engagements envers ses partenaires internationaux, et qu'il convient de se prémunir contre ce risque de réputation ;

Considérant que le non-respect des délais impartis par la réglementation est nuisible et est surtout préjudiciable pour le système financier comorien et l'ensemble de l'économie nationale en générale ;

Considérant que les établissements financiers sont tenus de déclarer à la Banque Centrale des Comores divers états et rapports suivant les périodicités définies dans leurs textes pris en application de la loi bancaire ;

Résolue de préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire et financier comorien ;



LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES :

Fixe les montants des pénalités de retard en matière de transmission de documents et renseignements :

Article premier : Objet

L'omission d'une déclaration d'état périodique ou sa transmission tardive entraîne des sanctions pécuniaires sous forme d'astreinte journalière contre l'institution financière retardataire.

Les institutions financières qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale des Comores, les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions, prévues par la loi bancaire n°13-003/AU, la loi n°20-005/AU sur les services de paiement et les prestataires de service de paiement, les règlements d'application, et toute disposition légale et réglementaire en vigueur est passible des pénalités de retard telles que fixées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les documents et renseignements

Le non-respect des délais réglementaires dans la transmission des états et rapports, les diverses obligations déclaratives, les déclarations dans la Centrale des Risques et des Incidents de Paiements (CdRIP) entraînera les sanctions pécuniaires ci-dessous mentionnés.

Article 3 : Montants des pénalités

Les institutions financières qui n'auront pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées par l'article 2 ci-dessus ainsi que de manière générale par les lois et règlements encourent les pénalités suivantes, **par jour de retard** :

- **Vingt-cinq mille (25.000 KMF) francs comoriens**, durant les quinze (15) premiers jours ;
- **Cinquante mille (50.000 KMF) francs comoriens**, durant les quinze (15) jours suivants ;
- **Cent cinquante mille (150.000 KMF) francs comoriens**, au-delà ;
- **Cent cinquante mille (150.000 KMF) francs comoriens**, à compter du 11 du mois suivant jusqu'à la date où la déclaration de situation est effectuée pour toute déclaration tardive des situations de crédits dans la Centrale des Risques et des Incidents de Paiements (CdRIP).



Encourt une pénalité allant jusqu'à **trois millions de francs comoriens (3 000 000 KMF)** toute institution financière qui n'a pas déclaré les incidents de paiement, les régularisations d'incidents de paiement de chèques et les ouvertures de comptes, et /ou qui de manière générale n'a pas observé ses obligations vis-à-vis de la Centrale des Risques et des Incidents de Paiements et dans les conditions prévues par l'article 184 à 208 du décret n°15-026/PR, portant sur les systèmes, moyens et incidents de paiement, et le règlement n°13/2015/BCC/DSBR relatif au fonctionnement de la Centrale des Risques et des Incidents de Paiements (CdRIP).

Article 4 : Décompte des pénalités

La pénalité de retard est due trois (03) jours après la réception de la mise en demeure adressée par la Banque Centrale à l'institution financière étant entendu que cette mise en demeure peut être adressée à l'établissement sous forme de support papier ou par voie électronique.

Le décompte des pénalités est effectué mensuellement par la Banque Centrale des Comores.

Article 5 : Recouvrement des pénalités

Les sommes correspondantes aux pénalités de retard sont recouvrées, pour le compte de la Banque Centrale des Comores, par débit automatique du compte de l'institution financière ouvert dans les livres de la Banque Centrale, après expiration du délai fixé dans la mise en demeure, le dernier jour ouvré de chaque mois durant lequel le retard est constaté.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires. Il entre en vigueur le 1er octobre 2020.

Handwritten signature

Moroni, le 10 septembre 2020

Le Gouverneur,

Dr. Younoussa IMANI

